

Travailleur examiné

Nom, prénom: **POPLIMONT NICOLAS**

Adresse: **RUE DES COMBATTANTS 8-7866 OLLIGNIES**

Date de naissance: **20 / 01 / 1980**

Poste de travail ou activité du travailleur: **TECHN. ELM ECLAIR. CHAUF. FORCE MOTRICE**

Profil de prévention: **I-PDST-ONDER-OVKT**

Proposé à partir du:

Occupé depuis le: **01 / 01 / 2010**

Type EMP: **RACCI,ESP**

Risques auxquels le travailleur est exposé et pour lesquels une surveillance de la santé est requise conformément à l'article I.4-3, §1er du code du bien-être au travail¹ (cochez ce qui convient) :

- Poste de sécurité
- Poste de vigilance
- Activité à risque défini
 - Exposition aux agents chimiques
 - Exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien
 - Exposition aux agents physiques
 - Exposition à des agents physiques pouvant causer des affections de la peau
 - Charge musculo-squelettique
 - Travail de nuit ou travail posté
 - Exposition à des agents biologiques

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée s'est soumise aux prescriptions réglementaires (Art. Code sur le bien-être au travail VII.1-63) relatives aux vaccinations/revaccinations contre :

- tétanos date dernier vaccin: **01 / 03 / 2022**
- hépatite B date dernier vaccin:
- test tuberculinaire date dernier test:

Informations Complémentaires

- Date de la surveillance de la santé : **11 / 09 / 2025**
- Délai pour la prochaine évaluation de santé périodique : **30 / 09 / 2027**
- Délai pour les prochains actes médicaux supplémentaires : **30 / 09 / 2026**
- Date de remise du formulaire :
Au travailleur : **11 / 09 / 2025**
A l'employeur : **11 / 09 / 2025**
- Nom de l'employeur : ***INFRABEL NV**
CPBW 51111 SECTIE II
BRUSSEL
FRANKRIJKSTRAAT BLOK F 85
1060 BRUSSEL 6
- N° BCE de l'employeur: **0869.763.267**
- Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail qui a réalisé l'examen: **NICOLAS KABWE KANDA-KANDA**
- Signature (digitale) **NICOLAS KABWE KANDA-KANDA**

2000 Antwerpen, Entrepotkaai 15, t.: 03 218 83 83, f.: 03 230 56 78
5100 Namur, Chaussée de Liège 140-142, t.: 081 32 10 40, f.: 081 30 13 71
1020 Brussel, Esplanade 1 bus 4, t.: 02 237 33 24, f.: 02 230 05 69
3001 Leuven, Interleuvenlaan 58, t.: 016 39 04 38, f.: 016 39 04 02
9052 Gent, Grote Steenweg Noord 9, t.: 09 264 12 30, f.: 09 264 12 39
3500 Hasselt, Kunstlaan 16, t.: 011 24 94 70, f.: 011 22 35 62
2800 Mechelen, Sint-Katelijnestr. 154, t.: 015 28 00 50, f.: 015 28 00 60
8800 Roeselare, Hof Ter Weze 1, t.: 051 27 29 29, f.: 051 27 29 59
2300 Turnhout, Steenweg op Tielen 51, t.: 014 40 02 20, f.: 014 40 02 29

Évaluation de santé périodique ou examen de reprise du travail
B1. Pour un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou d'un poste de vigilance, ou d'une activité à risque défini liée à l'exposition aux rayonnements ionisants

Décision du conseiller en prévention-médecin du travail (cocher ce qui convient):
 Le travailleur a les aptitudes suffisantes pour le poste de travail ou l'activité
 Le travailleur est temporairement inapte pour le poste de travail ou l'activité pendant la période de **60** jours. Il est **interdit** de maintenir le travailleur à ce poste de travail ou à cette activité pendant cette période. Entretemps, le travailleur peut effectuer un travail adapté ou un autre travail selon les conditions et modalités indiquées dans ce formulaire²

Le travailleur est définitivement inapte pour le poste de travail ou l'activité. Il est **interdit** de maintenir le travailleur à ce poste de travail ou à cette activité. Le travailleur peut effectuer un travail adapté ou un autre travail selon les conditions et modalités indiquées dans ce formulaire³

Le travailleur ne peut pas travailler pour des raisons médicales et il lui est conseillé de consulter son médecin traitant
Recommandations d'adaptations du poste de travail et/ou des conditions et modalités pour un travail adapté ou un autre travail:

Conditions

* A01 - Actuellement travail à temps partiellement thérapeutique
20h/semaine jusqu'au 30/09/2025.

Si conduite véhicule automobile: **exclusivement avec boîte automatique**

A revoir avant la fin de cette période (avant le **11/11/2025**)

* L03 - Pas de marche sur sol inégal et ballast

* V01 - Pas de conduite de véhicule automobile

B2. Pour un travailleur chargé d'une activité à risque défini, autre que B1

Décision du conseiller en prévention-médecin du travail (cocher ce qui convient):
 Le travailleur a les aptitudes suffisantes pour le poste de travail ou l'activité
 Le travailleur est temporairement inapte pour le poste de travail ou l'activité pendant la période de **60** jours. Pendant cette période, il est recommandé que le travailleur effectue un travail adapté ou un autre travail selon les conditions et modalités indiquées dans ce formulaire⁴

Le travailleur est définitivement inapte pour le poste de travail ou l'activité. Il est recommandé que le travailleur effectue un travail adapté ou un autre travail selon les conditions et modalités indiquées dans ce formulaire⁵

Le travailleur ne peut pas travailler pour des raisons médicales et il lui est conseillé de consulter son médecin traitant
Recommandations d'adaptations du poste de travail et/ou des conditions et modalités pour un travail adapté ou un autre travail:

Conditions

* A01 - Actuellement travail à temps partiellement thérapeutique
20h/semaine jusqu'au 30/09/2025.

Si conduite véhicule automobile: **exclusivement avec boîte automatique**

A revoir avant la fin de cette période (avant le **11/11/2025**)

* L03 - Pas de marche sur sol inégal et ballast

* V01 - Pas de conduite de véhicule automobile

¹ Tel que prévu dans le tableau visé à l'annexe I.4-5 du code

² À cette fin, l'employeur suit la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 du code en vue d'élaborer un plan de réintégration.

³ À cette fin, l'employeur suit la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 du code en vue d'élaborer un plan de réintégration.

⁴ À cette fin, l'employeur suit la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 du code en vue d'élaborer un plan de réintégration.

⁵ À cette fin, l'employeur suit la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 du code en vue d'élaborer un plan de réintégration.